

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 24/00540

N° Portalis DBX6-W-B7I-YWTN

Minute n° 24/155

**JUGEMENT
DU 03 Mai 2024**

AFFAIRE :

Frédéric MINUZZO

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Avril 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN, muni
d'un pouvoir

ET:

Monsieur Frédéric MINUZZO

Profession : Culture de la vigne

25 avenue de Libourne

33670 CREON

SIRET : 444 198 642 00027

comparant, assisté par Me Vanessa MEYER, avocat au barreau de
BORDEAUX

accompagné de Madame MINUZZO

Grosses le : 03/05/24

à :

Me Vanessa MEYER

Copies le : 03/05/24

à :

Me BAUJET

Frédéric MINUZZO (ar)

MP

DRFIP 33

Par jugement en date du 1^{er} mars 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur Frédéric MINUZZO et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapports des 28 mars 2024 et 2 avril 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Par rapport du 3 avril 2024, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation "*afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, sous réserve de communication des éléments comptables et prévisionnels en terme d'exploitation et de trésorerie demandés par le mandataire judiciaire*".

Monsieur Frédéric MINUZZO a été convoqué à l'audience du 05 Avril 2024 à laquelle il a comparu.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 03 Mai 2024.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il est relevé des débats à l'audience que Monsieur Frédéric MINUZZO a mis en oeuvre plusieurs mesures de restructurations pour développer son chiffre d'affaires depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire :

- vente de parcelles de terres (compromis de vente signé = 60 000€),
- prime d'arrachage de 30 000€,
- vente des stocks restants.

Il est également observé que même si l'activité de viticulture génère un faible chiffre d'affaire, les comptes sont positifs. En effet, Monsieur Frédéric MINUZZO a indiqué que tous ses comptes bancaires ont un solde positif et donc ils sont évalués à la somme globale de 12 817,43€.

Le mandataire judiciaire expose qu'aucune dette postérieure n'a été enregistrée.

Par ailleurs, il ressort des débats que Monsieur MINUZZO Frédéric développe de plus en plus son activité d'auto-entrepreneur en plomberie. Il verse au dossier plusieurs devis signés pour un montant global de 4 640€.

Ainsi, il résulte des documents produits et des différentes démarches effectuées par Monsieur MINUZZO Frédéric que ce dernier met tout en oeuvre pour maintenir son activité.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à **Frédéric MINUZZO** à compter du 1^{er} mai 2024, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 6 septembre 2024 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

LE PRESIDENT

